

LABOUR CANADA

TRAVAIL CANADA

DATE: March 28, 1994

DATE: Le 28 mars 1994

TO HOLDERS OF
OPD MANUAL

AUX DÉTENTEURS DU
MANUEL DES DPO

Operational Directives

Directives opérationnelles

Amendment No. 82

Modification N° 82

1. REMOVE IPG 700-5-IPG-035 from your manual.
2. INSERT the revised (1994/03/25) 700-5-IPG-035 "Reaction to Non-Compliance Within the Public Service" in your manual.

2. ENLEVER l'IPG 700-5-IPG-035 de votre manuel.
2. INSÉRER l'IPG révisée (1994/03/25) 700-5-IPG-035 "Réaction à la non-conformité dans la Fonction publique" dans votre manuel.

Note: The main modifications will be found on page 3. The IPG has been entirely reprinted to reflect the new format set up last year.

Note: La modification majeure se retrouve à la page 3. L'IPG a été entièrement ré-imprimée afin de refléter le nouveau format établi l'an dernier.

Operations Program

Programme des opérations

Reacting to Non-Compliance Within the Public Service

Réaction à la non-conformité dans la Fonction publique

POLICY

POLITIQUE

1. Issue

Within the Public Service, departments and agencies, building custodians and property managers have diverse and sometimes overlapping responsibilities and authorities. In some instances of violations under Part II of the Canada Labour Code, and in most cases under the Treasury Board Fire Protection Standards, some departments/agencies will not have the authority or responsibility to effect changes, and must rely upon the custodian/property manager to effect the necessary corrections. As such, those departments/agencies have little or no control over the availability of funds or the time frames involved in achieving compliance.

2. Question

With whom should LAOs deal to gain compliance within the Public Service?

3. Conclusion

The management of federal

1. Point contesté

Au sein de la Fonction publique, les ministères et les organismes, les gardiens d'immeubles et les gestionnaires d'installations, ont des responsabilités et des prérogatives variées et parfois partagées. Dans le cas de certaines infractions commises contre la partie II du Code canadien du travail et dans la plupart des cas sous les normes du Conseil du Trésor en matière de protection contre l'incendie, certains ministères et organismes n'ont pas le pouvoir ni la responsabilité d'apporter des modifications. Ils doivent donc faire appel aux gardiens ou aux gestionnaires des installations pour apporter les corrections nécessaires. Ces ministères et organismes n'ont donc presque pas de contrôle sur les fonds à engager et les délais à respecter pour obtenir la conformité.

2. Question

Avec qui les AAT devraient-ils faire affaire afin d'obtenir la conformité dans la Fonction publique?

3. Conclusion

La gestion des propriétés fédérales, appartenant

property, whether owned or leased, is delegated to some twenty-two (22) departments/agencies, such as Public Works Canada, Department of National Defence etc. (see Appendix A for a complete listing).

These departments/agencies are generally referred to in a property management context as "custodians". The day-to-day management of these properties is, in many cases (if not all), contracted by the custodian to another organization, which may or may not be in the same department (eg. Public Works Realty Services are contracted by Public Works Accommodations, by Agriculture Canada, by Health and Welfare Canada, etc.).

In addition, most public service departments and agencies have persons, sections and branches with some responsibility for their physical accommodation.

In the case of the Public Service, the Crown (represented by the Treasury Board) is the employer. As such, individual departments/agencies, including custodians and property managers, have been delegated authority to act on behalf of Her Majesty and, from the perspective of Part II of the Canada Labour Code, are deemed to be employers.

Any prosecutions initiated under the Canada Labour Code will have to name the employer (either the department or the agency) and/or a specific individual who is ultimately responsible for the given violation. Consequently, the Crown can prosecute itself. It therefore becomes very important for LAOs

à l'État ou louées par l'État, est confiée à vingt-deux (22) ministères ou organismes dont Travaux publics Canada et le ministère de la Défense nationale. (Voir la liste complète à l'annexe A).

Dans le contexte de la gestion des propriétés, ces ministères et organismes sont généralement désignés sous l'appellation "gardiens". Dans beaucoup de cas, pour ne pas dire dans tous les cas, la gestion quotidienne de ces propriétés est confiée, par contrat, à un autre organisme qui peut relever ou non du même ministère. Par exemple, les Services de l'immobilier des Travaux publics sont confiés, par contrat, à la Division du logement des Travaux publics, à Agriculture Canada, à Santé et Bien-être social Canada, etc.).

En outre, la plupart des ministères et organismes de la Fonction publique ont des agents, des sections et des directions qui s'occupent de leurs installations matérielles.

Dans le cas de la Fonction publique, c'est la Couronne qui, représentée par le Conseil du Trésor, est l'employeur. C'est pourquoi, les ministères et organismes, y compris les gardiens d'immeubles et les gestionnaires d'installations, détiennent des pouvoirs, par délégation, pour agir au nom de Sa Majesté et sont considérés, en vertu de la partie II du Code canadien du travail, comme des employeurs.

Toute poursuite entamée en vertu du Code canadien du travail doit donc viser l'employeur (soit le ministère ou l'organisme) et/ou une personne précise qui, en définitive, est responsable de l'infraction en question. Par conséquent, la Couronne peut entamer une poursuite contre elle-même. Aussi est-il très important pour les AAT de voir à ce que les

to ensure that compliance activities are being undertaken with the appropriate individual(s).

Treasury Board has a policy set out in PMM, Chapter 4, TB Proc 4-6 "Procedures for correction of physical safety and health hazards" which describes the usage of Form DPW 337, Tenant Service Request for Estimate or Work (CGS Cat. No. 7540-21-879-7571).

3.1 Definitions

"Labour Affairs Officers" includes a Safety Officer and a Regional Safety Officer.

"Employer" means a person who employs one or more employees and includes an employer's organization and any person who acts on behalf of an employer." In the Public Service context, it includes an agency acting on behalf of the Treasury Board, a department or any person who acts in a managerial capacity on behalf of a department.

"Responsible Manager" means the person who has the authority to designate the funds necessary to effect corrective measures, and/or has control over the conduct of employees while at work.

"Building Custodian" means the person who has the responsibility of orchestrating the department's accommodation requirements vis-à-vis leasing agreements, fit-up of space, etc.

"Property Manager" means the person who manages a property on a day-to-day basis on behalf of the

activités de conformité soient exercées auprès des personnes en cause.

Le Conseil du Trésor a établi une politique à ce sujet dans le MGP chap. 4, Proc CT 4-6 "Procédures de la rectification des dangers matériels pour la sécurité et santé au travail". Cette politique décrit les conditions d'utilisation du formulaire MTP 337, Demande de service aux locataires pour estimation de travaux (ONGC N° 7540-21-879-7571).

3.1 Définitions

"Agent des affaires du travail" comprend l'agent de sécurité et l'agent régional de sécurité.

"Employeur" personne qui emploie un ou plusieurs employés, y compris une organisation d'employeurs et toute personne qui agit au nom d'un employeur." Dans la fonction publique, le terme désigne un ministère ou une personne qui exerce un rôle de gestion pour le compte d'un ministère ou encore un organisme représentant le Conseil du Trésor.

"Gestionnaire responsable" personne qui a le pouvoir de désigner les fonds nécessaires à l'application des mesures de correction ou qui exerce une autorité sur la conduite des employés au travail.

"Gardien d'immeuble" personne qui a la responsabilité de coordonner les besoins du Ministère en matière de logement en ce qui a trait notamment aux contrats de location et à l'aménagement des locaux.

"Gestionnaire des installations" personne qui s'occupe de l'administration quotidienne d'une propriété au nom du gardien (habituellement en

custodian (usually on a contractual basis). There may be some cases where the building custodian also acts as the property manager.

- 3.2 In handling non-compliance within the Public Service, the LAO's role will be to ensure that compliance activities are undertaken with the appropriate parties following the standard procedures set out in OPDs 700-5, Response to Non-compliance with Part II of the Canada Labour Code, and 969-3, Enforcement of Treasury Board Fire Protection Standards.

It is also to be noted that while this present IPG is applicable to the Public Service, the same approach is to be used with any other large employer in the federal jurisdiction.

3.3 Procedures in Dealing With Public Service Department/Agencies

- a. Upon reviewing the assignment, the LAO is to make a judgement as to whether to request the involvement of the building custodian/ property manager at the outset. Depending upon the nature of the assignment, they should be invited to participate. The department/agency should initiate the actual invitation at the LAO's request. In the case of MOU assignments, dealings are likely to be with the custodian and/or property manager directly).
- b. The onus is on the responsible manager of the department/agency and the building custodian/property

vertu d'un contrat). Il peut y avoir des cas où le gardien d'immeuble fait fonction également de gestionnaire des installations.

- 3.2 En s'occupant des cas de non-conformité dans la Fonction publique, les AAT devront faire en sorte que les activités de conformité soient exercées auprès des parties en cause selon la procédure normale établie dans les DPO 700-5, Réaction aux cas de non-conformité avec la partie II du Code canadien du travail et 969-3, Mise en application de normes du Conseil du Trésor en matière de protection contre l'incendie.

À noter que la présente IPG s'applique à la Fonction publique, mais qu'il faut utiliser la même méthode avec tout autre employeur important relevant de la compétence fédérale.

3.3 Procédures applicables aux ministères et organismes de la Fonction publique

- a. Après avoir examiné la tâche à accomplir, l'AAT doit décider s'il doit commencer par demander la participation du gardien de l'immeuble ou du gestionnaire des installations. Selon la nature de la tâche à accomplir, ces derniers doivent être invités à participer. Le ministère ou organisme doit faire cette invitation à la demande de l'AAT. (Dans le cas de tâches assignées sous un Protocole d'entente, les négociations devraient vraisemblablement se faire avec le gardien et/ou le gestionnaire de la propriété directement).
- b. Il incombe au gestionnaire responsable du ministère ou de l'organisme et au gardien de l'immeuble ou au

manager to determine their respective responsibilities. In general the department/agency is most likely to be responsible for violations involving equipment, furniture, personal protective equipment, etc. whereas the building custodian/property manager is more likely to be responsible for the building structure including elevators, fire protection equipment, ventilation, and other similar building systems.

- c) It is primarily the responsibility of the department/agency to involve the appropriate custodian/property manager. If necessary, the LAO will make contact with the custodian/property manager to elicit cooperation.

Where both parties agree as to who is responsible for taking corrective measures, the standard process for achieving compliance will be followed. (Refer to OPDs 700-5, Response to Non-Compliance with Part II of the Canada Labour Code, and 969-3, Enforcement of Treasury Board Fire Protection Standards.)

- d) Where the two parties cannot agree on their responsibilities, the LAO has a number of options available to gain compliance. It is imperative that the LAO ensure the matter is not unduly delayed because the parties are unable to decide who has the authority to implement corrective measures. Consideration should be given to the type and severity of the infraction, and the time frames which will

gestionnaire des installations de déterminer leurs tâches respectives. En général, c'est plutôt le ministère ou l'organisme qui s'occupe des infractions concernant notamment le matériel, le mobilier et l'équipement de protection personnelle, tandis que le gardien de l'immeuble ou le gestionnaire des installations a tendance à s'occuper davantage des infractions concernant la structure de l'immeuble, y compris les ascenseurs, l'équipement de protection-incendie, la ventilation et d'autres systèmes connexes.

- c) Il incombe principalement au ministère ou à l'organisme de faire appel au gestionnaire des installations compétent. L'AAT communiquera, au besoin, avec ce dernier pour solliciter sa collaboration.

Lorsque les deux parties s'entendent pour déterminer qui doit prendre les mesures de correction, la procédure normale pour obtenir la conformité sera appliquée. (Voir les DPO 700-5, Réaction aux cas de non-conformité avec la partie II du Code canadien du travail et 969-3 Mise en application de normes du Conseil du Trésor en matière de protection contre l'incendie.)

- d) Lorsque les deux parties ne peuvent pas s'entendre sur leurs responsabilités, l'AAT dispose de certaines solutions pour obtenir la conformité. L'AAT doit s'assurer que l'affaire ne traîne pas inutilement parce que les parties sont incapables de décider qui a le pouvoir d'apporter les mesures de correction. Il faut tenir compte du type et de la gravité de l'infraction et aussi du temps qu'il faudra

be necessary to seek Assurances of Voluntary Compliance or issue Directions to both the department/agency and the building custodian/property manager.

Every effort must be made to identify the responsible manager, by name, of each department.

mettre pour appliquer les mesures de correction. Dans certains cas, il faudra obtenir une promesse de conformité volontaire ou donner une instruction tant au ministère ou à l'organisme qu'au gardien de l'immeuble ou au gestionnaire des installations.

Il faut faire tous les efforts possibles pour désigner par son nom, dans chaque ministère, le gestionnaire responsable.

R. Godmer
Interim Coordinator/Coordinateur intérimaire
Labour Operations/Opérations du travail
Human Resources Development/Développement des ressources humaines

APPENDIX A

LIST OF "CUSTODIANS"

Agriculture Canada
Communications Canada
Correctional Service Canada
Energy, Mines and Resources Canada
Environment Canada
Environment Canada (Parks)
External Affairs and International Trade
Canada
Fisheries and Oceans
Health and Welfare Canada
Indian and Northern Affairs Canada
National Archives of Canada
National Capital Commission
National Defence
National Library of Canada
National Museums of Canada
National Research Council Canada
Public Works Canada
Revenue Canada - Customs and Excise
Royal Canadian Mounted Police
Transport Canada - Canadian Coast Guard
Transport Canada - Airports Group

ANNEXE A

LISTE DE "GARDIENS"

Agriculture Canada
Communications Canada
Service correctionnel Canada
Énergie, Mines et Ressources Canada
Environnement Canada
Environnement Canada (Parcs)
Affaires extérieures et Commerce extérieur
Canada
Pêches et Océans
Santé et Bien-être social Canada
Affaires indiennes et du Nord Canada
Archives nationales du Canada
Commission de la Capitale nationale
Défense nationale
Bibliothèque nationale du Canada
Musées nationaux du Canada
Conseil national de recherches Canada
Travaux publics Canada
Revenu Canada, Douanes et Accise
Gendarmerie royale du Canada
Transports Canada - Garde côtière
canadienne
Transports Canada - Groupe aéroports

Veterans Affairs Canada

Anciens combattants Canada